



17 septembre 2004

## Fiscalité de l'épargne

### Prise de position

---

**Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant des réglementations équivalentes à celles fixées dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière d'imposition des revenus de l'épargne**

**Avant-projet de la loi fédérale concernant l'accord avec le Communauté européenne relatif à la fiscalité de l'épargne**

#### Condensé

*Les cantons approuvent en principe l'accord tel que négocié. Ils soutiennent en particulier la position de refus du Conseil fédéral concernant l'échange d'informations automatique toujours exigé par l'UE et invitent le Conseil fédéral à déposer, à l'occasion de la signature de l'accord, une déclaration unilatérale indiquant clairement la position de la Suisse à cet égard. Les cantons saluent expressément la réglementation convenue concernant l'exonération de l'imposition à la source des versements réalisés au titre de dividendes, d'intérêts et de droits de licence entre entreprises affiliées de part et d'autre des frontières.*

*Compte tenu des lacunes dans les explications du dossier de consultation, notamment concernant les conséquences financières de l'accord, les cantons se réservent toutefois la possibilité de préciser ultérieurement leur position sur ce point, au besoin directement à l'attention des Chambres fédérales.*

*En ce qui concerne l'avant-projet de la loi fédérale concernant l'accord sur la fiscalité de l'épargne, les cantons font dépendre leur approbation de la fixation, dans la loi, du mode de répartition de la part suisse de l'impôt prélevé à la source. Ils demandent que la part suisse à cet impôt serve à couvrir les coûts supplémentaires qui seront engendrés pour les banques et que le solde soit inclus dans la répartition du produit de l'impôt anticipé, sur lequel les cantons ont un quota de 10% en leur faveur.*

## **1. Remarques préliminaires**

### **1.1 Qualité du dossier de consultation**

- (1) Le dossier de consultation mis à disposition des cantons contient une présentation détaillée et objective du contenu de l'accord.
- (2) Les cantons estiment d'autant plus regrettable que les explications relatives aux conséquences financières de l'accord restent en revanche extrêmement sommaires et particulièrement peu explicites. Dans leur prise de position sur le mandat de négociation du Conseil fédéral, les cantons avaient déjà exigé des informations plus précises à ce sujet. On doit dès lors constater que de telles informations font aujourd'hui manifestement encore défaut, plus d'une année après la conclusion des négociations effectives. Selon le dossier, la charge de travail pour le prélèvement de ces impôts augmentera considérablement pour les banques. Ceci réduit le bénéfice des banques, lequel notamment entre pour une part importante dans les recettes fiscales cantonales. De plus, le risque que des entreprises quittent la Suisse n'est pas à négliger, d'autant plus que tous les Etats listés par la Suisse n'ont pas conclu des réglementations équivalentes avec l'UE.
- (3) Du point de vue des cantons, il est inacceptable que les documents concernant la législation de mise en oeuvre ne soient disponibles que depuis le 18 août 2004 et que le délai de consultation soit ainsi ramené à moins de quatre semaines. L'argument de l'urgence, souvent avancé par le Conseil fédéral ces derniers temps, n'est d'une part pas soutenable dans son principe. D'autre part, il faut noter que les négociations effectives ont abouti depuis mai 2003 et que le temps à disposition aurait en conséquence été suffisant pour élaborer un projet de législation de mise en oeuvre.
- (4) Les cantons constatent en conséquence une fois de plus une violation des devoirs prescrits en matière de consultation et se réservent la possibilité de prendre position au besoin directement à l'attention des Chambres fédérales sur les points non abordés par le dossier de consultation, notamment quant à la législation de mise en oeuvre.

### **1.2 Echéance d'applicabilité de l'accord**

- (5) L'accord doit désormais être appliqué dès le 1er juillet 2005. A ce propos, les cantons saluent la position du Conseil fédéral selon laquelle l'échéance du 1er janvier 2005, initialement exigée par l'UE, n'était pas acceptable du moment qu'il eut été impossible de respecter les procédures prescrites par la Constitution et la loi jusqu'à cette date.
- (6) Pour les cantons, il semble toutefois qu'une application au 1er juillet 2005 ne va pas non plus sans poser de problèmes. D'un côté, ceci implique en effet que les Chambres fédérales terminent leurs débats en décembre 2004. De l'autre côté, la question de savoir ce qu'il advient des revenus de l'épargne intervenus entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2005 doit être clarifiée. Vu l'absence d'explications y relatives dans le dossier de consultation et compte tenu des lacunes déjà déplorées ci-dessus dans les indications concernant la législation de mise en oeuvre, les cantons se contentent présentement de rendre attentif le Conseil fédéral à ces points.
- (7) Sur la base des expériences réalisées dans le cadre des négociations sur les accords sectoriels et en particulier également dans le contexte présent, les cantons estiment en principe problématique que le Conseil fédéral accepte, lors de négociations en politique extérieure, des échéances précises dictées par des partenaires de négocia-

tion. En principe, des accords devraient alors uniquement entrer en vigueur et être appliqués dès que les procédures de ratifications nationales ont abouti des deux côtés.

### **1.3 Association d'autres centres financiers importants**

- (8) Les cantons se contentent ici de constater que l'UE n'a manifestement conclu aucun accord avec les USA et que les négociations avec d'autres centres financiers importants (notamment le Japon, Singapour, Hong Kong, le Canada et certains Etats des Caraïbes) ont seulement été envisagées.

## **2. L'Accord**

- (9) Les cantons sont en principe d'accord avec le contenu de l'accord et les explications y relatives du dossier de consultation.
- (10) Ils encouragent le Conseil fédéral à déposer effectivement, lors de la signature de l'accord, une déclaration unilatérale relative à la position de la Suisse sur la révision de l'accord (article 13).
- (11) Concernant le "Memorandum of Understanding", les cantons partent du principe qu'il ne sera décidé, lors des négociations bilatérales prévues dans le cadre de la convention de double imposition, aucune réglementation qui aille au-delà de ce qui a déjà été concédé dans les autres accords conclus avec l'UE lors des bilatérales II.
- (12) Les cantons partagent en particulier l'appréciation du Conseil fédéral quant à l'importance de l'accord pour la Suisse.
- (13) Les cantons prennent acte du fait que les législations fiscales actuellement en vigueur au niveau fédéral et cantonal ne sont pas touchées par l'accord.

## **3. Conséquences**

- (14) Comme déjà mentionné ci-dessus (2), les cantons attendent des indications précises sur les conséquences financières et en matière de personnel. Comte tenu des implications financières certainement inéluctables pour les cantons (conséquences sur le produit de l'impôt des banques, risque d'émigration de certaines entreprises), les cantons demandent que la part suisse à ces impôts soit incluse dans le mode de répartition de l'impôt à la source, afin qu'il en revienne une part de 10% aux cantons.
- (15) Pour ce qui est des conséquences économiques, les cantons peuvent en principe se rallier à l'évaluation du dossier de consultation. Ils saluent expressément la réglementation convenue concernant les paiements de dividendes, d'intérêts et de droits de licence entre entreprises affiliées.
- (16) Les cantons prennent acte et approuvent l'évaluation des autres conséquences eu égard à l'échange d'informations sur demande.

## **4. Avant-projet de la loi fédérale**

- (17) Les cantons prennent acte de l'avant-projet de la loi fédérale concernant l'Accord sur la fiscalité de l'épargne.

- (18) Ils constatent que la base constitutionnelle de cette loi est plutôt douteuse.
- (19) Les cantons ne sauront approuver cette loi que dans la mesure où elle fixe le mode de répartition de la part suisse à cet impôt à la source. Les cantons demandent que la part suisse à cet impôt serve à couvrir les coûts supplémentaires qui seront engendrés pour les banques et que le solde soit inclus dans la répartition du produit de l'impôt anticipé, sur lequel les cantons ont un quota de 10% en leur faveur.